

CIRCULAIRE COMMUNE 2004 - 15 -DRE

Paris, le 13/07/2004

Objet : Validation des périodes d'incapacité de travail

Monsieur le Directeur,

Les réglementations des régimes Agirc et Arrco en matière de validation de l'incapacité de travail sont harmonisées depuis 2002.

Pour les périodes antérieures à cette date, des corpus réglementaires successifs et spécifiques à chacun des régimes ont défini les conditions de validation et les modalités de calcul des droits (cf. annexe).

Dans le cadre des propositions de refonte des processus de gestion pour la préparation des échéances 2005-2010, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont simplifié les règles de validation des périodes d'incapacité de travail.

1. Principe

Les Commissions paritaires ont décidé qu'il devait dorénavant être fait application de la dernière réglementation en vigueur au moment du calcul des points à attribuer pour toutes périodes d'incapacité de travail n'ayant pas encore donné lieu à un calcul de droits par une institution.

Cette disposition est d'application immédiate à tout nouveau calcul de points pour des périodes d'incapacité de travail subies par les participants au cours de leur carrière, quelle que soit la date de l'arrêt de travail.

Elle doit donc être mise en œuvre pour des périodes anciennes dans le cadre de l'opération d'enrichissement des fichiers.

Vous trouverez ci-joint l'avenant A 227 du 1^{er} juillet 2004 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifiant l'article 8 de son annexe I (le nouveau dispositif n'entraîne pas de changement du texte de l'Accord du 8 décembre 1961).

2. Rappel de la réglementation actuelle

La réglementation en vigueur en la matière, commune aux deux régimes, est définie par les articles 8 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (Agirc) et 22 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 (Arrco).

- Sont prises en compte, les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs dès lors que le début de l'indemnisation se situe dans le délai d'un mois, de date à date, suivant la suspension ou la rupture du contrat de travail.
- Les périodes d'incapacité de travail sont validées sur la base de la moyenne journalière des droits inscrits au compte du participant au titre de l'année (n-1) précédant celle au cours de laquelle se situe l'interruption de travail.
- Les droits pris en compte pour le calcul de la moyenne journalière doivent avoir été acquis par le participant dans des conditions d'emploi identiques à celles qui sont constatées à la date de l'arrêt de travail.
- Le nombre de jours à prendre en compte pour calculer la moyenne journalière correspond à la durée du contrat de travail au cours de l'année n-1 (365 jours pour une année complète de travail). Si l'année de référence est incomplète (embauche ou changement de qualification au cours de n-1 par exemple), la moyenne journalière est établie en divisant le nombre de points de l'année n-1 par le nombre de jours au titre desquels ces points ont été inscrits.
- En l'absence de droits inscrits au compte du participant au cours de l'année n-1 (du fait notamment d'une année sabbatique, d'une embauche très récente ou d'un changement de qualification au cours de l'année n), la moyenne journalière est calculée à partir des droits inscrits au cours de l'année n et des jours correspondants avant l'interruption de travail.
- Chaque jour de la période d'arrêt de travail de l'année n, et le cas échéant, des années suivantes donne lieu à attribution de la moyenne journalière des droits de l'année de référence n-1.
- Le total des points attribués pour l'incapacité de travail de l'année n et des points cotisés ou inscrits à un autre titre au cours du même exercice ne doit pas être supérieur au montant des droits de l'année n-1. Cette règle s'applique, s'il y a lieu aux années n+1, n+2,... si l'incapacité de travail se prolonge sur plusieurs années.

3. Modalités d'application aux périodes passées

L'application de la réglementation actuelle à toute période d'incapacité de travail comporte donc plusieurs conséquences :

Pour l'Agirc et l'Arrco

- calcul des droits par référence à n-1
- plafonnement par rapport à n-1

Pour l'Agirc

- validation des périodes d'incapacité de travail de plus de 60 jours consécutifs
- non-application de l'avenant A 49

Toutefois, les modalités de validation liées à l'évolution des salaires de référence et à l'historique des systèmes de cotisations continuent de s'appliquer. Il s'agit :

Pour l'Agirc

- de l'application du coefficient de minoration de 100/104 sur les exercices 1996 à 2000 inclus,
- du taux de cotisation en vigueur à l'arrêt de travail avec, à partir de 1996, revalorisation de la moyenne de référence, s'il y a lieu, sur le taux obligatoire de chaque exercice,
- de la GMP sur une base maximale de 120 points au taux de 16 % à compter de 1997,
- de la prise en compte des points de forfaits et garanties de l'année de référence (n-1) avec réduction de 1/5 par an à compter de 1997, avec maintien, s'il y a lieu, de l'attribution de points au niveau de la GMP pour la période correspondante.

Pour l'Arrco

- de l'application du coefficient de minoration 100/103,5 sur les exercices 1996 à 2000 inclus,
- de l'évolution des taux de cotisation obligatoires sur T1 et T2 applicables à chaque exercice ainsi que des taux de cotisation supplémentaires éventuellement appliqués par l'entreprise, en tenant compte des limitations prévues en cas de rupture du contrat de travail postérieure au 30 juin 1996 ou de suspension du contrat de travail postérieure au 31 décembre 1996 (cf. LC 97-9 du 13 janvier 1997).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'Agirc

Le Directeur Général de l'Arrco

P.J.

Rappel des réglementations successives

Pour l'Agirc

- si l'arrêt de travail est antérieur au 1^{er} janvier 1986
 - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois consécutifs
 - calcul des droits par référence à n-1
 - garantie sur la période d'incapacité de travail
 - application de l'avenant A 49 (versement de cotisations pendant 90 jours de maladie d'une année n sur la base du salaire avant maladie)

- si l'arrêt de travail est postérieur au 31 décembre 1985
 - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois consécutifs
 - calcul des droits par référence à la moyenne de n-1, n-2 et n-3
 - garantie sur la période d'incapacité de travail
 - application de l'avenant A 49,

- si l'arrêt de travail est postérieur au 31 décembre 1996
 - incapacité de travail indemnisée d'au moins 3 mois consécutifs
 - calcul des droits par référence à n-1
 - plafonnement par rapport à n-1
 - application de l'avenant A 49

- au 1^{er} janvier 2002
 - incapacité de travail indemnisée de plus de 60 jours consécutifs
 - calcul des droits par référence à n-1
 - plafonnement par rapport à n-1
 - suppression de l'avenant A 49

Pour l'Arrco

- si l'arrêt de travail est antérieur au 1^{er} janvier 1997
 - calcul des droits par référence à n-1 ou n-2

- si l'arrêt de travail est postérieur au 31 décembre 1996
 - calcul des droits par référence à n-1
 - plafonnement par rapport à n-1